



SELARL DE MANDATAIRE JUDICIAIRE  
**Pierre-François ROUHIER**

---

37 Rue Belvalette 62200 BOULOGNE-SUR-MER Ouvert du Lundi au Vendredi de 9 h 15 à 11 h 45  
Courriel : boulogne.wra@mandaction.fr Téléphone : 03 21 34 58 10 Télécopie : 03 21 97 05 30

## **APPEL D'OFFRES**

**FONDS DE COMMERCE DE RESTAURATION, PIZZERIA**

**SAS LE MILANO**

**14 PLACE D'ARMES - 62100 CALAIS**

Liquidation judiciaire du 09 octobre 2025

RCS BOULOGNE-SUR-MER 824 005 268

La SELARL WRA invite les candidats intéressés à l'acquisition à la contacter à l'effet d'obtenir tous renseignements nécessaires leur permettant, après étude, de formuler leurs propositions.

Les offres devront être **écrites, fermes et définitives**, et comporter **impérativement** sous peine d'irrecevabilité :

- prix forfaitaire pour le fonds, les frais d'acte étant en sus,
- tout élément utile de solvabilité,
- identité complète du candidat avec pièces justificatives (carte d'identité, kbis...),
- chèque d'acompte ou virement de 5 000,00€ au nom de la SELARL W.R.A.
- rédacteur d'acte : au choix et frais de l'offreur sous réserve de l'avis favorable de la SELARL W.R.A.

**Une seule offre par personne, sans aucune possibilité de surenchère.**

**Toute offre inférieure à 50 000€ sera écartée d'office.**

Elles devront être remises en original sous pli au plus tard le **lundi 22 décembre 2025 à 12 heures** à :

**SELARL WRA – 37 Rue Belvalette à BOULOGNE-SUR-MER (62200)**

Un dossier de présentation est disponible auprès du Liquidateur portant sur les éléments suivants :

- Bail Commercial,
- Kbis et état des inscriptions de la SAS LE MILANO,
- Inventaire de Maître Élodie PEEREN (le stock doit être considéré comme inexistant).
- Bilan arrêté au 31/12/2023,
- Situation intermédiaire de gestion du 01/11/2024 au 31/08/2025.
- Acte d'achat du fonds de commerce.

**Il est rappelé que TOUTE OFFRE ENGAGE SON AUTEUR qui devra s'assurer de pouvoir délivrer les fonds à bref délai :**

*« Aussi, s'agissant de l'auteur d'une offre d'achat de fonds de commerce n'ayant pas rétracté celle-ci avant l'ordonnance du juge commissaire autorisant le liquidateur à céder le bien à l'amiable, ni formé de recours contre ladite ordonnance qui lui avait été régulièrement notifiée, une cour d'appel a pu décider qu'en refusant, sans justifier d'aucun motif légitime tiré de la non réalisation des conditions suspensives dont l'offre était assortie, de procéder à la vente ordonnée par le juge commissaire, l'auteur de l'offre avait commis une faute engageant sa responsabilité » (Cass.Com, 14/06/1994, pourvoi n°92-14721).*